

Georges Blaha (*Appellant*)

v.

Minister of Citizenship & Immigration (*amicus curiae*)

Citizenship Appeal Court, Pratte J.—Quebec, November 22; Ottawa, December 9, 1971.

Citizenship—“Residence”, meaning—Applicant a student at U.S. university—Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970, c. C-19, s. 10(1)(b) and (c).

Appellant, a Czech refugee, entered Canada illegally in July 1963 and became a “landed” immigrant on October 29, 1965. He lived in Canada while attending Laval University until October 13, 1966, when he became a student at Ohio State University, returning to Canada only during the summer months until after his graduation in March 1971, when he returned to Canada permanently. On August 20, 1970, he applied for Canadian citizenship.

Held, affirming the Citizenship Court, his application must be refused. He had not met the residence requirements of s. 10(1)(b) and (c) of the *Canadian Citizenship Act*. The word “residence” as used therein requires physical presence (at least usually) on Canadian territory.

APPEAL from Citizenship Court.

Robert Lesage for appellant.

Claude Ruelland, amicus curiae.

PRATTE J.—Appellant applied for Canadian citizenship. In order that his application be granted he had, under s. 10(1) of the *Canadian Citizenship Act* (R.S.C. 1952, c. 33, as amended, now R.S.C. 1970, c. C-19), to establish to the Court’s satisfaction that he had resided in Canada for the time required by law. On May 25, 1971, the Court gave a decision on this point that was unfavourable to appellant. This is the decision which appellant is now challenging.

Appellant is a Czech refugee who entered Canada illegally on July 7, 1963. His position was regularized on October 29, 1965, the date of his “landing” as an immigrant. A few days later, on November 5, 1965, he filed with the Registry of the Court in Quebec a statement of his intention to become a Canadian citizen, and

Georges Blaha (*Appellant*)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (*amicus curiae*)

Cour d’appel de la citoyenneté, le juge Pratte—Québec, le 22 novembre; Ottawa, le 9 décembre 1971.

Citoyenneté—«Résidence», signification—Le requérant était étudiant dans une Université américaine—Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1970, c. C-19, art. 10(1)(b) et c).

L’appellant est un réfugié tchèque. Entré illégalement au Canada le 7 juillet 1963, il est devenu immigrant «reçu» le 29 octobre 1965. Il a vécu au Canada en suivant des cours à l’Université Laval jusqu’au 13 octobre 1966, date à laquelle il partit étudier à l’Ohio State University. Jusqu’à l’obtention de son diplôme, en mars 1971, il n’est rentré au Canada que pendant les mois d’été, mais il y réside depuis lors de manière permanente. Le 20 août 1970, il demandait la citoyenneté canadienne.

Arrêt: confirmation de la décision du tribunal de la citoyenneté rejetant sa demande. Il n’a pas satisfait aux exigences de résidence de l’art. 10(1)(b) et c) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*. Le mot «résidence», utilisé en l’espèce, exige la présence physique (d’une façon au moins habituelle) sur le territoire canadien.

APPEL d’une décision du tribunal de la citoyenneté.

Robert Lesage pour l’appellant.

Claude Ruelland, amicus curiae.

LE JUGE PRATTE—L’appellant a demandé qu’on lui octroie la citoyenneté canadienne. Sa demande ne pouvait être accueillie, suivant le paragraphe (1) de l’art. 10 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* (S.R.C. 1952, c. 33, tel qu’amendé, maintenant S.R.C. 1970, c. C-19), que s’il établissait à la satisfaction du tribunal avoir résidé au Canada pendant le temps exigé par la loi. Le 25 mai 1971, le tribunal rendait, sur ce point, une décision défavorable à l’appellant. C’est cette décision que l’appellant attaque aujourd’hui.

L’appellant est un réfugié tchèque qui est entré illégalement au Canada le 7 juillet 1963. Sa situation était régularisée le 29 octobre 1965, date de sa «réception» comme immigrant. Quelques jours plus tard, le 5 novembre 1965, il produisait au greffe du tribunal à Québec une déclaration de son intention de devenir citoyen

finally, on August 20, 1970, he applied for Canadian citizenship.

Appellant remained in Canada from July 7, 1963 to October 13, 1966. In September 1963, he was registered as a full-time student in the Faculty of Forestry and Geodesy at Laval University, and received his B.A. in Geodesic Science in June 1965. He registered in the graduate school of Laval University immediately afterwards, and was awarded the degree of Master of Science (Photographic Surveying) on June 8, 1968. In 1966 appellant, who had earned a National Research Council scholarship, decided on the advice of his professors to go immediately to the United States to continue his higher education, on the understanding that he would complete his work for the Master's degree in his summer holidays. He accordingly left Quebec on October 13, 1966, to study at Ohio State University which, in March 1971, conferred on him the doctorate he desired. Appellant returned to Canada permanently on March 23, 1971. While he was studying in the United States he returned annually to Canada. He worked at Laval University in Quebec in 1967, from the beginning of June to the end of September; and in each of the following years he returned to spend at least two months in Canada, living with his brother in Montreal most of the time.

It is established that appellant never intended to leave Canada for good; though he went to the United States, this was only for a time, in order to do further study in an area which was then practically unexplored here. He at all times thought he was maintaining his domicile in the Province of Quebec. Throughout this period he had a bank account in Quebec, held a driver's permit issued by the Department of Transport of the Province of Quebec, and every time he had to give his permanent address while he was in the United States he stated either Laval University or that of his brother in Montreal, with whom, moreover, he had left some personal effects. We may add that his sincerity cannot be questioned when he says that he would not have left Canada for the United States had he known that his time abroad would result in postponing the date when he would be able to acquire Canadian citizenship.

canadien et, enfin, le 20 août 1970, il demandait la citoyenneté canadienne.

L'appellant est demeuré au Canada du 7 juillet 1963 jusqu'au 13 octobre 1966. Dès le mois de septembre 1963, il était inscrit comme étudiant régulier à la faculté de foresterie et de géodésie de l'Université Laval et il a obtenu, au mois de juin 1965, son Baccalauréat en sciences géodésiques. Aussitôt après, il s'inscrivit à l'école des gradués de la même université qui devait lui décerner, le 8 juin 1968, le grade de maître ès sciences (photogrammétrie). En 1966, suivant les conseils de ses professeurs, l'appellant, qui s'était mérité une bourse d'études du Conseil national des recherches, décida d'aller immédiatement poursuivre des études supérieures aux États-Unis, étant entendu qu'il terminerait pendant ses vacances d'été ses études de maîtrise. C'est ainsi que, le 13 octobre 1966, il quitta Québec pour aller étudier à l'Ohio State University qui lui conféra, au mois de mars 1971, le doctorat qu'il convoitait. L'appellant est rentré définitivement au Canada le 23 mars 1971. Pendant son séjour d'études aux États-Unis, il est revenu chaque année au Canada. En 1967, il a travaillé à l'Université Laval, à Québec, du début de juin à la fin de septembre; pendant chacune des années qui suivirent il revint passer au moins deux mois au Canada, habitant la plupart du temps chez son frère, à Montréal.

Il est indiscutable que l'appellant n'a jamais voulu quitter définitivement le Canada; s'il est allé aux États-Unis, c'est dans le seul but d'y poursuivre, pendant un temps, des études avancées dans un domaine qui, à ce moment, était à peu près inexploré ici. Il a toujours considéré qu'il conservait son domicile dans la province de Québec. Ainsi, il a toujours eu un compte de banque à Québec; il a toujours détenu un permis de conduire émis par les autorités de la province de Québec et, pendant qu'il était aux États-Unis, chaque fois qu'il devait fournir son adresse permanente il indiquait ou bien celle de l'Université Laval ou bien celle de son frère, à Montréal, chez qui, d'ailleurs, il avait laissé des effets personnels. Ajoutons qu'on ne peut mettre en doute sa sincérité lorsqu'il affirme qu'il n'aurait pas quitté le Canada pour les États-Unis s'il avait su que ce séjour à l'étranger aurait pour conséquence de retarder le

Paragraph (1)(b) and subparagraph (1)(c)(i) of section 10 of the *Canadian Citizenship Act* read as follows:

10. (1) The Minister may, in his discretion, grant a certificate of citizenship to any person who is not a Canadian citizen and who makes application for that purpose and satisfies the Court that

...
(b) he has resided in Canada for at least twelve of the eighteen months immediately preceding the date of his application;

(c) the applicant has

(i) been lawfully admitted to Canada for permanent residence and has, since such admission, resided in Canada for at least five of the eight years immediately preceding the date of application, but for the purpose of this subparagraph, each full year of residence in Canada by the applicant prior to his lawful admission to Canada for permanent residence is deemed to be one half-year of residence in Canada within the eight-year period referred to in this subparagraph.

The only problem raised by this appeal is whether, in respect of the facts I have stated, the Court was right in deciding that appellant's application could not be granted because he had not resided in Canada for twelve of the eighteen months, and at least five of the eight years, immediately preceding the date of his application, as required by the aforementioned legislative provisions.

Appellant's counsel, whose views on this point were concurred in by the counsel appointed to act as *amicus curiae* in the matter, alleged first that the Court had erred in deciding that appellant had not maintained his residence in Canada during the time he spent studying in the United States. He then submitted that the Court had erred in assuming that, in order to acquire citizenship, appellant had to meet the requirements of the Act as it stood in 1970, and still stands at the present time; in his opinion it was sufficient for appellant to show that he had satisfied the requirements of s. 10 as it stood before July 7, 1967. Finally, counsel for the appellant contended that the Court had erred in failing to take into consideration the fact that, under s. 10(8)(b) of the current Act, appellant did not have to meet the requirements of subparagraph (1)(c)(i) of this same section.

moment où il pourrait obtenir la citoyenneté canadienne.

L'alinéa (1)b) et le sous-alinéa (1)c)(i) de l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* se lisent comme suit:

10. (1) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à toute personne qui n'est pas un citoyen canadien, qui en fait la demande et démontre à la satisfaction du tribunal

...
b) qu'elle a résidé au Canada pendant au moins douze des dix-huit mois qui précèdent immédiatement la date de sa demande;

c) que le demandeur ou la demanderesse

(i) a été licitement admis au Canada pour y résider en permanence et a, depuis cette admission, résidé au Canada pendant au moins cinq des huit années qui précèdent immédiatement la date de sa demande; toutefois, aux fins du présent sous-alinéa, chaque année entière passée au Canada par l'auteur de la demande avant son admission licite au Canada pour y résider en permanence est censée être une demi-année de résidence au Canada comprise dans la période de huit ans visée au présent sous-alinéa.

Le seul problème que soulève cet appel est celui de savoir, eu égard aux faits que j'ai relatés, si le tribunal a eu raison de décider que la demande de l'appelant ne pouvait être accueillie parce qu'il n'avait pas, comme l'exige les dispositions législatives précitées, résidé au Canada pendant douze des dix-huit mois et pendant au moins cinq des huit années précédant immédiatement la date de sa demande.

L'avocat de l'appelant, dont les vues sur ce point étaient partagées par l'avocat nommé pour agir comme *amicus curiae* en cette affaire, a d'abord soutenu que le tribunal avait erré en décidant que l'appelant n'avait pas conservé sa résidence au Canada pendant la durée de son séjour d'études aux États-Unis. Il a ensuite soumis que le tribunal aurait fait erreur en prenant pour acquis que l'appelant devait, pour obtenir la citoyenneté, satisfaire aux exigences de la loi telle qu'elle se lisait en 1970 et telle qu'elle se lit encore aujourd'hui; suivant lui il suffisait que l'appelant établisse qu'il satisfaisait aux exigences de l'art. 10 tel qu'il se lisait avant le 7 juillet 1967. Enfin, l'avocat de l'appelant a plaidé que le tribunal se serait trompé en ne prenant pas en considération le fait que l'appelant, suivant l'al. (8)b) de l'article 10 de la loi

I shall deal with each of these submissions in the order that I have just employed.

The Court held that appellant had not resided in Canada during the period, from 1966 to 1970, when he was in the United States. Clearly this decision can only be reversed if appellant, as contended by his counsel and the *amicus curiae*, maintained his residence in Canada during the time that he was in the United States.

The *Canadian Citizenship Act* does not define the terms "reside" or "residence". It may be noted, however, that it defines the expression "place of domicile" in the following manner:

2. "place of domicile" means the place in which a person has his home or in which he resides or to which he returns as his place of permanent abode and does not mean a place in which he stays for a mere special or temporary purpose;

As the Act does not define the words "reside" and "residence", we must arrive at their meaning by reference to the ordinary connotation, with the single obvious qualification that they cannot be given a meaning which is identical to that given by Parliament to the expression "place of domicile".

These two words, "reside" and "residence", do not have a definite meaning in law; their meaning varies with the context in which they are used. Since I am to decide the meaning of these terms in the *Canadian Citizenship Act*, I am unable, therefore, to rely on decisions in which the courts have had to specify the meaning of those same words in other statutes, such as a tax statute (*Thomson v. M.N.R.* [1946] S.C.R. 209), an electoral statute (*Re An Election in St. John's South, Newfoundland* (1960) 22 D.L.R. (2d) 288), or a procedural statute (*Ethier v. Nault* [1952] Que. Q.B. 216).

In my opinion a person is resident in Canada within the meaning of the *Canadian Citizenship Act* only if he is physically present (at least usually) on Canadian territory. I feel that this interpretation is in keeping with the spirit of the Act, which seems to require of the foreigner wishing to acquire Canadian citizenship, not

actuelle n'avait pas à satisfaire aux exigences du sous-alinéa (1)c(i) du même article.

J'entends discuter de chacun de ces moyens dans l'ordre où je viens de les énoncer.

Le tribunal a décidé que l'appellant n'avait pas résidé au Canada pendant le temps où, de 1966 à 1970, il s'était trouvé aux États-Unis. Il est clair que cette décision ne doit être infirmée que si l'appellant, comme l'ont soutenu son avocat et l'*amicus curiae*, a conservé sa résidence au Canada pendant le temps où il se trouvait aux États-Unis.

La *Loi sur la citoyenneté canadienne* ne définit pas les termes «résider» ou «résidence». On peut cependant noter qu'elle définit l'expression «lieu de domicile» de la façon suivante:

2. «lieu de domicile» signifie l'endroit où une personne a son logis, ou dans lequel elle réside, ou auquel elle retourne comme à sa demeure permanente, et ne signifie pas un endroit où elle séjourne pour une fin spéciale ou temporaire seulement;

Les mots «résider» et «résidence» n'étant pas définis par la loi il faut, pour en préciser le sens, se référer à leur signification ordinaire sous cette seule réserve qu'il semble évident qu'on ne peut leur donner un sens qui soit identique à celui que le législateur a donné à l'expression «lieu de domicile».

Or ces deux mots, «résider» et «résidence», n'ont pas, en droit de signification précise; leur sens varie suivant le contexte où ils sont employés. Ayant à déterminer le sens de ces termes dans la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, je ne peux donc me référer aux décisions où les tribunaux ont eu à préciser la signification de ces mêmes mots dans d'autres lois, comme une loi fiscale (*Thomson c. M.R.N.* [1946] R.C.S. 209), une loi électorale (*Re An Election in St. John's South, Newfoundland* (1960) 22 D.L.R. (2d) 288), ou une loi de procédure (*Éthier v. Nault* [1952] B.R. 216).

A mon avis, une personne ne réside au Canada, au sens de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* que si elle se trouve physiquement présente (d'une façon au moins habituelle) sur le territoire canadien. Cette interprétation me semble conforme à l'esprit de la loi qui me paraît exiger de l'étranger qui veut acquérir la

only that he possess certain civic and moral qualifications, and intends to reside in Canada on a permanent basis, but also that he has actually lived in Canada for an appreciable time. Parliament wishes by this means to ensure that Canadian citizenship is granted only to persons who have shown they are capable of becoming a part of our society.

Further, this interpretation is confirmed by the comparison which can be made between the English and French versions of subparagraph (1)(c)(i) of section 10. The expression "each full year of residence in Canada", which appears in the English text of this subparagraph, has been translated in the French text by the words "chaque année entière passée au Canada".

If this limited meaning is to be given to the word "reside", as I think it has to be, the Court was clearly right in holding that appellant did not reside in Canada for five of the eight years or for twelve of the eighteen months immediately preceding the date of his application.

However, it must now be considered whether, as the Court assumed, appellant, in order to be entitled to citizenship, was obliged to meet the requirements of paragraph (1)(b) and subparagraph (1)(c)(i) of section 10 as these provisions have stood since 1967. Counsel for the appellant has indeed contended that his client, who arrived in Canada in 1963, became a "landed" immigrant on October 29, 1965, and filed a statement on November 5, 1965, of his intention to become a Canadian citizen, was entitled to acquire Canadian citizenship as soon as he satisfied the requirements of the statute as it stood at that time. At that period, and up to July 7, 1967, the French text of paragraph (1)(b) and subparagraph (1)(c)(i) of section 10 read as follows:

10. (1) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à toute personne qui n'est pas un citoyen canadien, qui en fait la demande et démontre à la satisfaction du tribunal,

- ...
- b) qu'elle a résidé au Canada durant une période d'au moins une année précédant la date de sa demande;
 - c) que le demandeur ou la demanderesse
 - (i) a acquis un domicile canadien;

citoyenneté canadienne, non seulement qu'il possède certaines qualités civiques et morales et désire se fixer au Canada de façon permanente, mais aussi qu'il ait effectivement vécu au Canada pendant assez longtemps. Ainsi, le législateur veut-il s'assurer que la citoyenneté canadienne ne soit accordée qu'à ceux-là qui ont démontré leur aptitude à s'intégrer dans notre société.

Cette interprétation, d'ailleurs, est confirmée par la comparaison que l'on peut faire des versions anglaise et française du sous-alinéa (1)c)(i) de l'article 10. L'expression «each full year of residence in Canada» qui apparaît dans le texte anglais de ce sous-alinéa a été traduite, dans le texte français par les mots «chaque année entière passée au Canada».

Si, comme je le pense, il faut donner ce sens restreint au mot «résider», il est évident que le tribunal a eu raison de décider que l'appelant n'a résidé au Canada ni pendant cinq des huit années, ni pendant douze des dix-huit mois, ayant précédé immédiatement la date de sa demande.

Mais, il faut maintenant se demander si, comme le tribunal l'a pris pour acquis, l'appelant devait, pour avoir droit à la citoyenneté, satisfaire aux exigences de l'alinéa (1)b) et du sous-alinéa (1)c)(i) de l'article 10 tel que ces textes se lisent depuis 1967. Le procureur de l'appelant a en effet soutenu que son client, qui est arrivé au Canada en 1963, qui a été «reçu» comme immigrant le 29 octobre 1965 et qui a déposé le 5 novembre 1965 une déclaration de son intention de devenir citoyen canadien, avait le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne dès lors qu'il satisfaisait aux exigences de la loi telle qu'elle était alors. Or, à cette époque, et cela jusqu'au 7 juillet 1967, le texte français de l'alinéa (1)b) et du sous-alinéa (1)c)(i) de l'article 10 se lisaient comme suit:

10. (1) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à toute personne qui n'est pas un citoyen canadien, qui en fait la demande et démontre à la satisfaction du tribunal,

- ...
- b) qu'elle a résidé au Canada durant une période d'au moins une année précédant la date de sa demande;
 - c) que le demandeur ou la demanderesse
 - (i) a acquis un domicile canadien;

According to his counsel's argument appellant, before s. 10 of the *Canadian Citizenship Act* was amended on July 7, 1967, was entitled to become a Canadian citizen as soon as he met the requirements of the law applicable at the time. Appealing to the principle by which a statute is not to be interpreted so as to give it retroactive effect, counsel for the appellant asserted that the amendments made to the wording of s. 10 on July 7, 1967 could not affect the rights of his client, who would thus continue to be able to acquire Canadian citizenship on the conditions specified in the statute before July 7, 1967. The prior statute, he contended, did not require that the period of twelve months' residence immediately precede the application for citizenship; nor did it require residence of five years. It would follow from this that the decision of the Court should be reversed, because, at the time he applied for Canadian citizenship, appellant had met the requirements of the statute applicable to him, i.e. the *Canadian Citizenship Act* as it stood before 1967.

I do not feel it necessary, in deciding on this appeal, to dwell at length on the argument I have just set out. Indeed, even if, as his counsel has contended, appellant was entitled to invoke the *Canadian Citizenship Act* as it stood before 1967, it would not follow that the Court's decision must be reversed, because appellant did not meet the requirements of this Act at the time he applied for Canadian citizenship. It is quite true that from 1953 to 1967 the French version of paragraph (1)(b) of section 10 required only, as counsel for the appellant indicated, that a person applying for Canadian citizenship establish:

b) qu'elle a résidé au Canada pendant une période d'au moins une année précédant la date de sa demande.

The meaning of this provision was, however, defined by the English text, which read as follows:

(b) he has resided in Canada for a period of at least one year immediately preceding the date of his application.

It must be concluded, therefore, that before 1967 a foreigner could only acquire Canadian citizenship on condition that he had resided in

L'appelant, suivant l'argumentation de son avocat, avait, avant que l'art. 10 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* ne soit modifiée le 7 juillet 1967, le droit de devenir citoyen canadien dès le moment où il satisfaisait aux exigences de la loi alors en vigueur. Invoquant le principe suivant lequel il ne faut pas interpréter une loi de façon à lui donner un effet rétroactif, l'avocat de l'appelant a affirmé que les modifications apportées le 7 juillet 1967 au texte de l'art. 10 ne pouvaient affecter les droits de son client qui continuerait, ainsi, à pouvoir obtenir la citoyenneté canadienne aux conditions prévues par la loi avant le 7 juillet 1967. Or, la loi d'alors, a-t-il prétendu, n'exigeait pas que la résidence de douze mois précède immédiatement la demande de citoyenneté; et elle n'exigeait pas, non plus une résidence de cinq ans. De tout cela, il résulterait que la décision du tribunal devrait être infirmée parce que l'appelant, au moment où il a demandé la citoyenneté canadienne aurait satisfait aux exigences de la loi qui lui était applicable, c'est-à-dire la *Loi sur la citoyenneté canadienne* telle qu'elle existait avant 1967.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, pour disposer de cet appel, de discuter longuement l'argumentation que je viens d'exposer. En effet, même si, comme l'a soutenu son avocat, l'appelant avait le droit d'invoquer la *Loi sur la citoyenneté canadienne* telle qu'elle existait avant 1967, il n'en résulterait pas que la décision du tribunal doive être infirmée car, au moment où il a demandé la citoyenneté canadienne, l'appelant ne satisfaisait pas aux exigences de cette loi. Il est bien vrai que, de 1953 à 1967, la version française de l'alinéa (1)(b) de l'article 10 exigeait seulement, comme l'a souligné le procureur de l'appelant, que la personne qui demandait la citoyenneté établisse:

b) qu'elle a résidé au Canada pendant une période d'au moins une année précédant la date de sa demande.

Mais le sens de cette disposition était alors précisé par son texte anglais qui se lisait comme suit:

(b) he has resided in Canada for a period of at least one year immediately preceding the date of his application.

Il faut donc dire que, avant 1967, un étranger ne pouvait acquérir la citoyenneté canadienne qu'à la condition d'avoir résidé au Canada pen-

Canada during the twelve months immediately preceding the date of his application. As appellant has not fulfilled this condition, there is no need to decide whether he can invoke the Act prior to 1967.

For the same reason, it is not necessary to express an opinion on the merits of the last ground put forward in support of the appeal. Counsel for the appellant has taken the Court to task for having failed to take into consideration the fact that appellant could invoke paragraph (8)(b) of section 10. This paragraph provides merely that subparagraph (1)(c)(i)—which requires five years' residence—does not apply to certain classes of persons. It would serve no purpose to decide whether appellant belongs to these privileged classes since, in any event, his application for citizenship cannot be granted for the reason that he had not resided in Canada for twelve of the eighteen months preceding the date of his application.

For these reasons the appeal is dismissed.

dant les douze mois précédant immédiatement la date de sa demande. Comme l'appelant ne remplit pas cette condition, il est inutile de déterminer s'il peut invoquer la loi antérieure à 1967.

Pour le même motif, il n'est pas nécessaire d'exprimer une opinion sur la valeur du dernier moyen invoqué au soutien du pourvoi. Le procureur de l'appelant a reproché au tribunal de n'avoir pas pris en considération le fait que l'appelant pouvait invoquer le bénéfice de l'alinéa (8)b) de l'article 10. Cet alinéa prévoit seulement que le sous-alinéa (1)c)(i)—qui exige cinq ans de résidence—ne s'applique pas à certaines catégories de personnes. Or, il ne servirait à rien de décider si l'appelant fait partie de ces catégories privilégiées puisque, de toute façon, sa demande de citoyenneté ne peut être accueillie pour le motif qu'il n'a pas résidé au Canada pendant douze des dix-huit mois ayant précédé la date de sa demande.

Pour ces motifs, l'appel est rejeté.